

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant la facturation des allocations pour impotent AVS et AI attribuées à des patients soignés dans les établissements hospitaliers reconnus du canton du 23 novembre 1979

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS) et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947;

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959;

vu l'article 35bis alinéa 5 du Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) du 17 janvier 1961 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la facturation des allocations pour impotent AVS et AI attribuées à des patients soignés dans les établissements hospitaliers reconnus du canton du 23 novembre 1979 est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER